

(Vue 1)

Ordres du Roi pour l'affranchissement
de la négresse Marie Magdeleine [?]
les circonstances particulières où
elle se trouve

Du 15 Aout 1748

Sur ce qui a été représenté à S[a] M[ajesté]
de la part de la negresse Marie Magdeleine
qu'en 1733 la D[ame] v[euv]e Cahouet de S[aint]
Domingue dont elle etoit esclave l'envoïa
en France et l'attacha au service de la
d[emois]elle Cahouet sa fille avec promesse de
l'affranchir qu'après plusieurs années
d'un service assidu elle auroit été congédié
par lad[ite] d[emois]elle Cahouet qui ne se trouvoit
plus en etat de l'entretenir comme il
aroit par le certificat qu'elle lui en auroit

(Vue 2)

donné le 11 avril 1745 que le s[ieu]r Cahouet
des isles freres de la[ite] d[emois]elle instruit comme
elle des intentions de leur mere auroit
aussi consenti l'affranchissement de la d[ite]
negresse qu'elle auroit en conséquence travaillé
depuis à gagner sa vie, mais qu'elle est
aujourd'hui troublée dans la jouissance de
sa liberté par le s[ieu]r La marrou lequel
prétend la reduire à l'esclavage attendu le
mariage qu'il a contracté avec lad[ite] v[euv]e
Cahouet sur quoi lad[ite] négresse supplient
tres humblement S[a] M[ajesté] de lui pourvoir
Et S[a] M[ajesté] étant informée que les formalités
presanter par ses ordonnances au sujet du
passage de lad[ite] négresse et de son séjour en
france n'aïant pas été remplies, elle
est dans le cas de la confiscation prononcée
par la déclaration du 15 [decem]bre 1738 aiant
néanmoins egard aux circonstances
particulier ou elle se trouve et voulant
la traiter favorablement S[a] M[ajesté] a par grace

(Vue 3)

et sans tirer à conséquence ordonné et
ordonne que lad[ite] négresse nommée Marie
Magdeleine son censée tenue et réputée
libre et qu'en conséquence elle jouisse de sa
liberté dans lad[ite] Isle de S[ain]t Domingue

sans qu'elle puisse y être inquiétée particulier
led[it] S[ieu]r Lamanon ni autres et sans
qu'elle puisse être recherchée sous pretexte
des disposition de lad[ite] déclaration du
15 [decem]bre 1738 donc S[a] M[ajesté] l'a déchargé et
ce à condition qu'elle repassera dans le
mois en lad[ite] Isle de S[ain]t Domingue et qu'elle
ne reviendra point en France et fera le
présent ordre enregistré au greffe de la
juridiction du Cap et partant ou besoin
sera fait à Compiègne. Le 15 aout
1748.